

**R.P. J.-B.-J. AYROLES,**

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

**L'ÉPOPÉE JOHANNIQUE**  
**ONZE BROCHURES DIVERSES**

**PRÉCÉDÉE DE**  
**LETTRÉS DE FAMILLE (INÉDITES)**

Éditions Saint-Remi

– 2012 –

Éditions Saint-Remi  
BP 80 – 33410 CADILLAC  
05 56 76 73 38  
[www.saint-remi.fr](http://www.saint-remi.fr)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. PETITE BIOGRAPHIE .....</b>	<b>5</b>
<b>LETTRES TIRÉES DU LIVRE DE FAMILLE CRÉÉ ET RÉDIGÉ PAR SON FRÈRE</b>	
<b>L'ABBÉ LOUIS AYROLES. ....</b>	<b>6</b>
« RELATION DE SA VISITE À ROME POUR LA BÉATIFICATION DE JEANNE D'ARC, PAR LE PÈRE AYROLES .....	<b>6</b>
"COMPTE RENDU DE SON VOYAGE, EXTRAIT D'UNE LETTRE QU'IL ÉCRIVAIT LE 28 MAI À SA NIÈCE, LA SŒUR JEANNE GABRIELLE, EXILÉE À ZARAUZ" : . 6	
EXTRAIT DU LIVRE DE FAMILLE RÉDIGÉ PAR L'ABBÉ LOUIS AYROLES LORS DU DÉCÈS DE LEUR PÈRE PIERRE AYROLES.....	11
INDULGENCE RÉDIGÉE PAR LE PÈRE AYROLES POUR LA PAROISSE DE PAULIAC QUI L'A VU NAÎTRE.....	13
MALADIE DU PÈRE BAPTISTE .....	14
EPREUVES DU R. P. JEAN BAPTISTE SA MALADIE, SA MORT. 1921 .....	15
<b>II. JÉSUS-CHRIST ROI POINT CULMINANT DE LA MISSION DE JEANNE D'ARC .....</b>	<b>17</b>
<b>III. RÉPONSE A QUELQUES CRITIQUES DE <i>LA VRAIE JEANNE D'ARC</i> NOTAMMENT À M. ULYSSE CHEVALIER .....</b>	<b>47</b>
<b>IV. JEANNE D'ARC ET L'ACTION FRANÇAISE ENQUÊTE .....</b>	<b>70</b>
<b>V. JEANNE D'ARC, PROPHÉTISÉE ET PROPHÉTESSE.....</b>	<b>100</b>
<b>VI. PIE X ET LA VÉNÉRABLE JEANNE D'ARC .....</b>	<b>130</b>
<b>VII. LA VRAIE CONSTITUTION DE L'ÉGLISE .....</b>	<b>153</b>
<b>VIII. LA BIENHEUREUSE PUCELLE, CAPITAINE ACCOMPLI .....</b>	<b>171</b>
<b>IX. LES INIQUITÉS DU PROCÈS DE CONDAMNATION DE LA VENERABLE JEANNE LA PUCELLE .....</b>	<b>187</b>
<b>X. LES DIOCESES DE FRANCE ET LA BIENHEUREUSE JEANNE D'ARC .....</b>	<b>255</b>
<b>XI. THALAMAS CONTRE JEANNE D'ARC .....</b>	<b>280</b>
<b>XII. LA VENERABLE JEANNE LA PUCELLE EST-ELLE MARTYRE AU SENS STRICT DU MOT ?.....</b>	<b>295</b>
CHAPITRE I : CE QUI CONSTITUE LE MARTYRE PROPREMENT DIT.....	295
CHAPITRE II : LES TITRES DE LA VÉNÉRABLE AUX HONNEURS DU MARTYRE .....	298
CHAPITRE III : LA VÉNÉRABLE DONNÉE COMME MARTYRE DANS LA SUITE DES AGES.....	305
CHAPITRE IV : RÉPONSE AUX OBJECTIONS .....	309
CHAPITRE V : LES PROPHÉTIES DE LA PUCELLE DURANT SA PASSION .....	316
CHAPITRE VI : LA PASSION ET LA MORT DE LA PUCELLE VIVE REPRODUCTION DE LA PASSION ET DE LA MORT DE L'HOMME-DIEU .....	328

## **XII. LA VÉNÉRABLE JEANNE LA PUCELLE EST-ELLE MARTYRE AU SENS STRICT DU MOT ?**

Extrait du cinquième volume de *La Vraie Jeanne d'Arc : La Martyre*  
1901

### LA VÉNÉRABLE PUCELLE

#### EST-ELLE MARTYRE AU SENS STRICT DU MOT ?

Trancher la question d'une manière irréfragable, et décider si, au cas d'une béatification et d'une canonisation ardemment désirées, la Vénérable doit être liturgiquement honorée comme martyre, dépasse de tout point la compétence de l'auteur de ce travail. Quelle que soit la décision des Éminentissimes Cardinaux et de Sa Sainteté, elle est par avance accueillie avec pleine docilité d'esprit et de cœur. Rapprochant les faits révélés par les documents, de ce qui, d'après la théologie, constitue le martyre, nous en tirons une conclusion qui, si elle paraissait aux juges d'office aussi évidente qu'elle nous le semble, assurerait à la Vénérable Vierge une place dans les rangs des martyrs, et même une place distinguée.

### CHAPITRE I :

#### CE QUI CONSTITUE LE MARTYRE PROPREMENT DIT

TROIS CHOSES À CONSIDÉRER DANS LE MARTYRE :

1° LA CAUSE : TOUT ACTE DE VERTU POUR LEQUEL ON ENCOURT LA MORT ;

2° LE PERSÉCUTEUR OU LE TYRAN : QUICONQUE, SOUS PEINE DE MORT, EXIGE UNE INFRACTION À LA LOI DE DIEU, OU DÉFEND CE QU'ELLE CONDAMNE OU CONSEILLE ;

3° LA MANIÈRE DONT LE PATIENT ENDURE LA MORT.

Trois choses, disent unanimement les théologiens qui traitent de la question, sont à considérer dans le martyre :

1° la cause pour laquelle la victime souffre la mort ;

2° le persécuteur, ou, en langage ecclésiastique, le tyran ;

3° la manière dont le patient souffre la mort.

## I

Tout martyr est une attestation de la foi ; mais c'est une erreur d'en conclure que le martyr doit être mis en demeure de nier oralement une vérité de la foi. On atteste la foi par les actes non moins que par la parole. On atteste la foi alors que, mis en demeure de faire un acte défendu par la foi, d'omettre un acte commandé, ou même simplement conseillé par la foi, l'on s'y refuse ; et si par ce refus l'on va sciemment au devant de la mort, l'on est martyr.

C'est l'enseignement bien formel de saint Thomas :

« Tous les actes des vertus, dit-il, en tant qu'ils se rapportent Dieu, sont des attestations de la foi et par suite peuvent être cause du martyr. L'Église célèbre le martyr de saint Jean-Baptiste, qui souffrit la mort, non pas parce qu'il refusa de renier la foi, mais pour avoir repris l'adultère »<sup>1</sup>.

Et encore :

« Souffrir comme chrétien, n'est pas seulement souffrir pour confesser la foi par la parole ; on souffre pour le Christ toutes les fois que l'on souffre pour accomplir une bonne œuvre, pour éviter un péché quelconque ; car tout cela est une attestation de la foi »<sup>2</sup>.

Benoît XIV, dans son ouvrage *De Beatificatione et Canonizatione Sanctorum*, qui fait loi sur la matière, développe absolument la même doctrine.

« Doit être regardé comme martyr, enseigne-t-il, quiconque souffre la mort pour refuser de faire un acte en opposition avec les commandements de la religion, ou qui, en raison des circonstances, serait nuisible à la religion, ou pour faire, contre la défense du tyran, un acte approuvé par la religion »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> « Omnium virtutum opera secundum quod referuntur in Deum, sunt quædam protestationes fidei... et secundum hoc possunt esse martyrii causa ». (2a 2æ q. 124, a. 5).

<sup>2</sup> « Ut christianus patitur, non solum qui patitur pro fidei confessione, quæ fit per verba, sed etiam quicumque patitur pro quocumque opere faciendo, vel pro quocumque peccato vitando propter Christum, quia hoc totum pertinet ad fidei protestationem ». (Ibid., ad 1.)

<sup>3</sup> « Martyr habendus est quicumque moritur ne aliquid faciat... quod cum præ-

Un seul des motifs énumérés par le Pontife peut être cause du martyr ; que n'est-ce pas quand on en réunit plusieurs, ou qu'on peut les revendiquer tous ?

## II

Le tyran est celui qui, sous peine de mort, impose au martyr l'acte pour lequel celui-ci choisit justement de mourir, plutôt que d'être infidèle à la loi, ou au bon plaisir de Dieu. Il n'est nullement nécessaire que dans sa conduite habituelle le tyran se déclare ennemi de la loi de Dieu, ou de ce qu'elle conseille. Il peut s'en porter le défenseur, l'être par position, par exemple un prêtre, un évêque. Il suffit que sous l'impulsion d'une passion, de la cupidité, de l'ambition, de la luxure, il exige sous peine de la vie un acte que le patient ne peut lui concéder sans pécher, ou sans nuire à la religion, ou sans s'écarter de la divine inspiration. Il est parfaitement vrai que, dans ce cas particulier, le persécuteur, quelle que soit sa conduite dans le reste de la vie, se montre ennemi de la foi, puisqu'il punit de mort la fidélité à en observer les prescriptions, ou les conseils. La satisfaction de sa passion, dans ce cas particulier, passe avant le respect et la soumission qu'il doit à la volonté divine ; et cela au point de lui faire ôter la vie à celui qui ne veut pas sacrifier sa conscience aux caprices de sa volonté désordonnée.

Les païens qui mettaient à mort les vierges parce qu'elles résistaient aux accès de leur lubricité, n'étaient pas pour cela ennemis de la chasteté en général ; ils auraient poursuivi celui qui aurait voulu attenter à celle de leurs filles ou de leurs femmes. Henri II, en faisant mettre à mort saint Thomas Becket, ne prétendait pas se porter comme le persécuteur habituel de l'Église ; pas plus que Wenceslas, en exigeant de saint Jean Népomucène la révélation des secrets de la confession de l'impératrice, n'entendait conférer pareil droit à tous les maris, sujets de son empire.

Benoît XIV se demande comment on peut connaître que le ty-

---

ceptis religionis non concordat, aut ratione circumstantiarum religione detrimentum afferret, aut quia aliquid facit cum religione consentaneum quod tyrannus vetat ». (Lib. III, c. XIX).

ran a agi en haine de la foi. Il répond :

« Par la sentence elle-même, par les débats qui ont précédé le martyr, par les offres faites au martyr, s'il se désiste de sa résolution, ...si par les actes, il conste que le supplice a été infligé au serviteur de Dieu, parce qu'il n'a pas voulu faire ce qui est défendu par la loi de Dieu, ou ce qui, vu les circonstances, est en opposition avec la loi chrétienne, ou ce qui eût été dommageable la religion chrétienne, ou parce que, contre l'injuste défense du tyran, le martyr a accompli ce qui est conforme à la loi chrétienne »<sup>1</sup>.

### III

Il faut enfin considérer si la victime a accepté la mort avec soumission à la volonté de Dieu, avec foi, avec espérance de la récompense, avec amour de Dieu et du prochain.

Dans le cas qui nous occupe, la question est résolue ; il suffit de se rappeler ce que les témoins nous ont dit de l'attitude de Jeanne à la place du Vieux-Marché, et sur le bûcher, pour être convaincu que si un Ange pouvait mourir, il ne mourrait pas autrement. Nous établirons plus loin que le martyr de Jeanne fut à un haut degré la reproduction du martyr du modèle et du Roi des martyrs.

## CHAPITRE II :

### LES TITRES DE LA VÉNÉRABLE AUX HONNEURS DU MARTYRE

I. LA SERVANTE DE DIEU NE POUVAIT PAS ABJURER SES RÉVÉLATIONS SANS MENTIR À SA CONSCIENCE BIEN FORMÉE, SANS SE RENDRE COUPABLE DU PÉCHÉ DE BLASPHEME, D'INFIDÉLITÉ, DE

---

<sup>1</sup> « Quomodo potest probari tyrannum odio fidei fuisse impulsum ? Potest probari ex sententia ipsa, ex disceptatione ante martyrium, ex muneribus martyri a tyranno oblatis si a proposito resiliret, ab impunitate seu liberatione oblata si a fide descisceret, si ex actis constat pœnam inflictam fuisse Dei servo ex eo quod... noluit facere... aliquam rem a fide christiana vetitam, aut quæ ratione circumstantiarum stare non posset cum præceptis religionis christianæ, aut religioni christianæ detrimentum afferret, vel quia aliquid facit cum religione concors quod injustis tyrannorum legibus vetitum fuerat ». (Ibid., c. XIV).

DÉSOMBÉISSANCE.

II. UNE ABJURATION DE SA PART AURAIT ÉTÉ UN ACTE TRÈS DOMMAGEABLE À LA RELIGION DANS LE PRÉSENT ET DANS L'AVENIR ; AURAIT PRIVÉ LA FOI CHRÉTIENNE D'UN BIEN D'UNE INCALCULABLE ÉTENDUE : JEANNE D'ARC, PREUVE ET EXPOSÉ DU CHRISTIANISME TOUT ENTIER.

III. MARTYRE DE LA VRAIE CONSTITUTION DE L'ÉGLISE, DE LA CHASTETÉ.

## I

La sentence rendue par le tyran, vient de nous dire Benoît XIV, est une des sources d'où l'on peut déduire le martyre. Trois sentences ont été prononcées contre la Vénérable. Par la première, au cimetière Saint-Ouen, elle était abandonnée au bras séculier. Elle fut lue en très grande partie, mais quand on fut parvenu, dans les circonstances exposées plus haut, à arracher à la patiente une prétendue abjuration, la première sentence fut commuée en une seconde par laquelle elle était condamnée à la prison perpétuelle. La sentence de prétendue rechute est la troisième. Elle déclare que la sainte fille est retombée dans les crimes qu'elle avait abjurés. Elle ne les énumère pas ; ils le sont dans la première, insérée à la suite, dans l'instrument judiciaire.

Les trois ont été traduites dans notre IV<sup>e</sup> livre. Les motifs allégués sont les mêmes ; il n'y a de différence que dans la construction de la phrase. L'on trouvera le texte latin au bas de la présente page<sup>1</sup>.

La Pucelle pouvait-elle sans péché s'avouer coupable d'une

---

<sup>1</sup> « Dicimus et decernimus te revelationum et apparitionum divinarum mendosam conficticem, perniciosam seductricem, presumptuosam, leviter credentem, temerariam, superstitiosam, divinatricem, blasphemam in Deum, Sanctos et Sanctas, et ipsius Dei in suis sacramentis contemptricem, legis divina, sacra doctrina ac sanctionum ecclesiasticarum prevaricatricem, schismaticam, in fide nostra multipliciter errantem, et per præmissa te in Deum ac sanctam Ecclesiam modis prædictis temere deliquisse... indurato animo, obstinate atque pertinaciter recusasti determinationi et emendationi sancta matris Ecclesiæ, expresse et vicibus iteratis te Domino nostro Papa, sacro generali concilio submittere recusasti ».



imposture sacrilège, reconnaître qu'elle était une séductrice pernicieuse, qu'elle s'était adonnée à la superstition, à la divination, à la magie, qu'elle avait blasphémé Dieu et ses Saints, autant de scélératesses contenues avec plusieurs autres dans la sentence, et dont l'abjuration lui était imposée ? N'était-ce pas mentir à sa conscience bien formée ? Saint Thomas se demande si l'on peut être martyr des vérités de l'ordre scientifique, par exemple des vérités géométriques. Non, répond le saint docteur, mais on peut l'être à leur occasion. Si l'on exigeait de quelqu'un qui en a l'évidence, de professer qu'il n'admet pas ces vérités, en se laissant mettre à mort pour éviter le mensonge défendu par la loi de Dieu, il serait martyr<sup>1</sup>. A combien plus forte raison la Pucelle, à qui l'on demandait de se déclarer coupable d'iniquités qu'elle avait toujours eues en horreur, a-t-elle mérité pareil titre en s'y refusant !

Si c'est blasphémer Dieu que de lui attribuer des œuvres manifestement diaboliques, ce n'est pas un moindre blasphème d'attribuer au démon des œuvres manifestement divines. Ce fut le péché des Juifs vis-à-vis de Notre-Seigneur. *C'est par Belzébut, prince des démons, qu'il chasse les démons* (Luc, XI, 15), disaient-ils. Or, dans les apparitions dont Jeanne était favorisée, tout portait le cachet divin, rien n'y manifestait l'esprit de ténèbres. Divins les personnages qui apparaissaient et la manière dont ils se manifestaient. Leurs conseils étaient l'esprit le plus pur du christianisme. Jeanne devenait meilleure à leur école. Ils se manifestaient dans un but de justice, de miséricorde et de paix, pour la cessation d'une guerre atroce. Lorsque Jeanne était pressée d'abjurer la divinité de sa mission, elle avait de plus en sa faveur les merveilles accomplies, la réalisation d'un grand nombre de prophéties, l'approbation d'une foule de théologiens très compétents, l'on pourrait dire de l'univers chrétien, en dehors du parti qu'elle venait faire rentrer dans l'ordre. Attribuer à l'enfer cet ensemble de faits si célestes, dont elle avait l'expérience depuis sept ans, eût été se rendre coupable de blasphème.

---

<sup>1</sup> « Vitatio mendacii, contra quamcumque veritatem sit, in quantum mendacium est peccatum divinæ legi contrarium, potest esse martyrii causa ». (2<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 124, a. 5, ad 2).

L'on se rend coupable du péché d'infidélité en refusant de croire ce que Dieu enseigne. Il a établi son Église pour conserver le dépôt de la révélation chrétienne ; refuser de croire ce qu'elle propose à notre foi en son nom, c'est refuser de croire à Dieu ; mais en établissant son Église, Dieu ne s'est pas interdit de faire des révélations particulières, en conformité avec la révélation générale ; il n'a pas aliéné le sceau par lequel il peut marquer qu'elles viennent de lui, sceau avec lequel il a marqué que l'Église est établie par lui. Si refuser de croire les vérités enseignées par l'Église est un acte d'infidélité envers Dieu lui-même, refuser de croire ce que Dieu révèle immédiatement, et révèle en manifestant que c'est lui qui parle n'est pas un péché d'une autre nature. Or, les révélations faites à la Pucelle étaient, on vient de le voir, revêtues des marques les plus nombreuses qu'elles venaient de Dieu. La sainte Enfant avait en outre une grâce pour adhérer, ainsi qu'elle le dit dans la séance du 15 mars : *J'eus cette volonté de croire que c'était saint Michel*. Donc, en refusant d'abjurer ses révélations, elle refusait de commettre un péché d'infidélité.

L'on est martyr de l'obéissance, lorsque l'on est mis à mort pour avoir exécuté l'ordre de Dieu, et pour se montrer disposé à l'accomplir à l'avenir. Or, Jeanne a été mise à mort pour avoir, par ordre de Dieu, travaillé à expulser l'envahisseur et s'être montrée inébranlablement résolue à poursuivre ce qu'elle avait si heureusement commencé. Elle a maintes fois affirmé que ce qu'elle avait accompli, c'était par le commandement de Dieu ; elle a protesté que, rendue à la liberté, elle continuerait à faire ce qu'elle avait fait précédemment. Une des raisons pour lesquelles elle a refusé de quitter l'habit viril, c'était pour manifester cette inébranlable résolution : *Quand j'aurai fait ce pour quoi je suis envoyée, je reprendrai les habits de femme*, disait-elle le 2 mai. Donc elle est martyre de l'obéissance. Comme le divin Maître, elle a été obéissante jusqu'à la mort, et à la mort sur un bûcher.

## II

D'après Benoît XIV, on est martyr toutes les fois que l'on choisit de se laisser mettre à mort plutôt que de faire un acte qui

serait dommageable à la religion. Mais si Jeanne avait renié sa mission, elle aurait fait un acte très dommageable à la religion dans le présent et dans l'avenir. Dans le présent : c'eût été un immense scandale si elle avait confessé qu'un royaume tel que la France avait été relevé par les pratiques de la magie, ou par l'effet d'une sacrilège imposture, que Charles VII avait eu recours à de tels moyens, que les docteurs les plus éminents et la chrétienté presque entière s'y étaient laissé tromper et avaient regardé comme venant du Ciel ce qui venait de l'enfer, soit par des prestiges diaboliques, soit par une machination diaboliquement conçue et plus diaboliquement soutenue.

Dans l'avenir : si tant de signes d'une mission divine qui resplendissent dans l'histoire de la Vénérable sont trompeurs, il faut conclure qu'il n'existe pas de moyens de distinguer ce qui vient de Dieu de ce qui vient de Satan, et il ne semble pas trop exagéré de dire que le contrecoup s'en ferait ressentir jusque sur les preuves qui établissent la divinité de la foi chrétienne. Donc, en refusant de renier sa mission, la Vénérable Pucelle refusait de poser un acte très nuisible à la religion.

On est martyr, dit toujours Benoît XIV, toutes les fois qu'on choisit d'être mis à mort plutôt que d'omettre un acte conforme et très profitable à la religion.

Or, la mission de la Pucelle est très conforme à la promesse que Notre-Seigneur a faite d'être avec son Église jusqu'à la fin des siècles, et d'y opérer des prodiges plus grands que ceux qu'il a opérés durant sa vie mortelle. *Opera qua ego facio faciet, et majora horum faciet* (Jean, XIV, 12).

Rien de plus profitable, car l'histoire de la Pucelle est la preuve et l'exposé très persuasif du Christianisme tout entier, de son dogme, de sa morale, de son culte.

Elle est la preuve du surnaturel par un fait si évidemment surnaturel, que ceux qui veulent l'expliquer par les lois naturelles en fournissent, malgré eux, une nouvelle preuve par les absurdités qu'ils accumulent.

Le point culminant de la mission de Jeanne a-t-il été établi ailleurs (*La Vierge-Guerrière*, p. 441, le chapitre entier), c'est Jésus-

Christ, Roi des nations, et sa loi devenue la loi fondamentale des royaumes et des empires. Quel dogme plus fécond ?

Le Ciel tout entier, avec les Anges et les Saints, est ouvert au-dessus de la tête de celle qui disait : *Je suis venue au roi de France de par Dieu, de par la Vierge Marie et tous les benoîts Saints et Saintes de Paradis, et de l'Église victorieuse de là-haut et de leur commandement* (Proc., I, p. 176).

Par la mission de la Pucelle, le Roi des nations, Jésus-Christ, se montre le Dieu de justice, en intervenant par un miracle si patent en faveur du droit, le Dieu de miséricorde en mettant fin à des maux au-dessus de toute description. Il applique le remède au mal en humiliant l'orgueil des Anglais, qui tremblent et fuient devant une vachère ; celui des Français, qui ne se relèvent qu'en se mettant à la suite d'une fille de ces paysans, foulés aux pieds par une noblesse oublieuse des premières lois de la charité chrétienne ; il montre sa constante prédilection pour les petits et les humbles, en prenant dans leur rang la fille d'élection, instrument de tant de merveilles.

C'est toute la morale chrétienne qu'enseigne la Vénérable, par la guerre si constante qu'elle fait au péché sous toutes ses formes : blasphèmes, libertinage, déprédations, jeux de hasard ; elle pousse à tout ce qui en guérit, ou en préserve : la prière, les exercices pieux, les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

Elle embrasse et pratique le culte dans ce qu'il a de plus élevé et de plus simple : la sainte messe, l'assistance aux divins offices, la fréquentation des lieux de piété, l'offrande de cierges allumés, de fleurs, etc. ; elle y pousse ceux qui sont autour d'elle, avec tact et prudence.

En se plaçant à ce point de vue, ne peut-on pas dire qu'elle a autant de titres à être honorée comme martyre, qu'il y a de vérités dont sa mission est la preuve et l'exposé ? Or, il est impossible de les compter, car, nous le redisons, c'est le christianisme tout entier : le dogme, la morale et le culte. En acceptant de mourir plutôt que de renier la divinité de sa mission, elle en confirme la vérité et en fait aimer la pratique.

### III

Elle a refusé, avec autant de prudence que de fermeté, de se soumettre à ceux qui, très faussement, se disaient l'Église ; elle en a appelé à plusieurs reprises au Pape, dans lequel, selon la parole de saint Ambroise, se trouve l'Église : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia*. Elle, qui professe que l'Église et Jésus-Christ, c'est tout un, que l'Église ne peut errer, ni faillir, elle est condamnée comme rebelle à l'Église, pour ne pas vouloir accepter le jugement de ceux qui se disaient l'Église, parce qu'ils prétendaient être les savants et les gens en ce connaissant, et qui, à ce titre, allaient prononcer contre Eugène IV une sentence de déposition. Le refus de reconnaître de pareilles prétentions, l'appel de ces juges sans juridiction au vrai juge, la proclamation des droits du Vicaire de Jésus-Christ, à l'encontre de ceux qui bouleversaient la constitution de l'Église, et ne laissaient qu'un vain nom à celui sur qui tout repose, ne constituent-ils pas un titre au martyre, et ne peut-on pas dire la Vénérable est martyre de la vraie constitution de l'Église ? Sauf avis -de plus doctes, cela nous paraît ainsi.

Elle est martyre de la chasteté. L'habit viril, témoignage permanent de sa résolution de poursuivre sa mission, est en même temps une sauvegarde pour sa vertu. Elle ne l'a quitté, après la sentence de Saint-Ouen, que parce qu'on lui a promis que cette vertu serait sauvegardée par la prison ecclésiastique et la compagnie d'une femme honnête. La promesse fut violée ; la prisonnière fut plus que jamais exposée à des attentats innommables. Pour se protéger, elle reprend le vêtement masculin, sachant bien qu'elle va fournir à ceux qui ont soif de sa mort le prétexte qu'ils cherchent pour la lui faire subir ; mais, ainsi qu'elle le dit, elle préfère mourir qu'être en butte aux horreurs qui la blessent dans ce qui lui est bien plus cher que la vie.

Ainsi donc, en subissant la mort plutôt que de renier la divinité de sa mission, la Vénérable choisissait de mourir plutôt que de mentir à sa conscience bien formée, de blasphémer les œuvres de Dieu, de commettre un péché d'infidélité, de désobéissance à l'ordre de Dieu, de se rendre coupable d'un scandale d'une immense portée dans le présent et l'avenir ; elle subissait la mort

plutôt que de renoncer à faire un bien tel que la démonstration du christianisme, démonstration saisissante, par les faits, à la portée de tous, incomparablement touchante, persuasive, qui remue le cœur en même temps qu'elle porte la conviction dans l'esprit.

Elle subissait la mort pour avoir refusé de reconnaître une fausse Église, ennemie des privilèges du Siègne Apostolique, après en avoir appelé à ce même Siègne Apostolique ; elle subissait la mort, pour avoir repris, comme défense contre d'infâmes attentats, le vêtement viril qui lui permettait de mieux repousser des tentatives scélérates.

Un seul de ces titres suffirait pour lui mériter les honneurs du martyre. Si tous, ou la plupart, sont fondés en raison, indéniables, quel est le héros de la foi qui en compte un si grand nombre ?

### CHAPITRE III : LA VÉNÉRABLE DONNÉE COMME MARTYRE DANS LA SUITE DES AGES

LA VÉNÉRABLE DONNÉE COMME MARTYRE : 1° PAR LES SAINTES ; 2° PAR BRÉHAL ; 3° PAR BERRUYER ; 4° PAR DE LA SAUSSAYE ; 5° PAR SYMPHORIEN GUYON ; 6° PAR LE PÈRE SÉNAULT ; 7° PAR LE CARDINAL PIE ; 8° PAR MGR FREPPEL ; 9° PAR D'AUTRES ENCORE, AU MOINS IMPLICITEMENT.

#### I

Les Saintes promettaient le martyre à leur sœur. Transcrivons encore les paroles, de tous points si remarquables, qu'elle disait le 14 mars :

*« Le plus souvent les voix me disent que je serai délivrée par grande victoire ; et après les voix me disent : "PRENDS TOUT EN GRÉ, NE TE CHAILLE PAS DE TON MARTYRE, TU T'EN VIENDRAS ENFIN EN ROYAUME DE PARADIS". Et cela mes voix me le disent simplement, absolument, sans faillir ».*

Les voix lui disent cela simplement, c'est-à-dire que les mots ne doivent pas être pris dans un sens métaphorique, mais dans leur sens absolu. La prophétie n'est pas conditionnelle, elle se ré-

alisera sans faillir. C'est la mort, puisque Jeanne doit à la suite entrer dans ce royaume de paradis, unique objet de ses désirs. C'est la mort par grande victoire, le martyr est la victoire par excellence de la foi sur le monde, et le martyr de la Vénérable est accompagné de circonstances qui le rendent unique dans les annales du martyr.

Aussi Bréhat écrit-il dans son mémoire :

« C'est avec raison que Jeanne a adhéré aux esprits qui lui apparaissaient ; leurs promesses se sont réalisées ; elle a été vraiment délivrée de la prison du corps PAR LE MARTYRE ET PAR GRANDE VICTOIRE, la victoire de la patience. *Vere Johanna per martyrrium et magnam patientiæ victoriam a corporis ergastulo liberata est* ». Suit un très beau tableau de sa mort (*La Pucelle devant l'Église*, p. 527).

Sur ces mêmes paroles, ne t'inquiète pas de ton martyr, Beruyer écrit de son côté :

« Le martyr délivre heureusement les fidèles de la prison des impies ; c'est des martyrs qu'il est écrit au psaume 123 : *Les filets qui nous enlaçaient ont été rompus et nous avons été délivrés* » (*La Pucelle devant l'Église*, p. 427).

La Vénérable indique dans une autre séance, pensons-nous, que les Saintes lui ont fait cette promesse du martyr.

« Les Saintes, disait-elle le 1<sup>er</sup> mars, m'ont promis de me conduire en paradis ».

On lui demande si elle n'a pas une autre promesse ; elle répond qu'elle a une autre promesse, qu'elle ne la dira pas, parce qu'elle ne touche pas le procès, et elle ajoute : *d'ici à trois mois, je vous dirai l'autre promesse*. Que pouvait être cette promesse qui ajoutait à celle du Paradis, sinon ces belles couronnes du martyr qui, sur la tête des Saintes, causaient à leur disciple de si grands transports ?

On lit dans plusieurs ouvrages que de La Saussaye, dans son *Martyrologium Gallicanum*, place la Pucelle au nombre des saintes martyres honorées dans l'Église de France. Vraie pour le fond, l'assertion est inexacte sous cette forme. Le Martyrologe de La Saussaye se compose de deux parties, les saints proprement dits

honorés comme tels, et à la suite, pour chaque jour de l'année, sous ce titre *Pii*, les noms de personnages morts en odeur de sainteté. Or. au 29 juin, - l'on ne sait pourquoi pareille date -, dans le catalogue des *Pii*, on lit : *MARTYRIUM JOHANNÆ PUELLÆ*, etc.

L'historien d'Orléans, Symphorien Guyon, après avoir exposé la doctrine de saint Thomas sur ce qui constitue le martyre, poursuit en ces termes :

« De cette doctrine il est aisé de colliger que la Pucelle est martyre, puisqu'elle a souffert la mort pour la défense de la vertu et de la vérité, en soutenant qu'elle était envoyée de Dieu pour le salut de la France, que le roi Charles qui en était le légitime héritier avait reçu ce secours pour la juste défense de ses États, que ses révélations étaient véritables, confirmées par des effets prodigieux, qu'il n'y avait pas une ombre de magie ou d'hérésie, et que Dieu n'eût pas usé de magie et d'invocations de malins esprits pour la délivrance et conservation de ce royaume très chrétien ».

L'orateur qui prononça le discours du 8 mai en 1672 - l'on croit que c'était le Père Sénault, de l'Oratoire -, terminait ainsi son panégyrique :

« Proclamons-la donc Bienheureuse ; adressons-lui nos hommages. L'Église, qui permet que son nom soit écrit dans le Martyrologe, et qui veut bien que l'on appelle sa mort un véritable martyre : *Martyrium Johanna Puella* (c'est ainsi que son nom est marqué dans le Martyrologe de France), l'Église entend que nous la réclamions comme une sainte » (*La Pucelle devant l'Église*, p. 664).

L'orateur de 1672 attribuait au Martyrologe Gallican plus qu'il ne dit en affirmant que l'Église permettait que l'on inscrîvît son nom parmi les martyrs reconnus par elle ; mais dans le XIX<sup>e</sup> siècle, deux orateurs, sans pairs parmi nous comme savoir théologique, deux lumières du concile du Vatican, le cardinal Pie et Mgr Freppel, ont revendiqué pour la Vénérable, non seulement l'honneur du martyre, mais d'un martyre à part, puisqu'il est la reproduction minutieuse de la mort du Roi des martyrs. Il est vrai qu'ils n'étaient que simples prêtres lorsqu'ils furent appelés à prononcer



le discours du 8 mai, l'abbé Pie en 1844, l'abbé Freppel une seconde fois en 1867, mais loin de désavouer ces productions de leur carrière sacerdotale, le cardinal Pie l'a mise en tête de ses œuvres, et Mgr Freppel était justement fier d'avoir le premier porté dans la chaire la thèse que la Pucelle offrait amplement tous les éléments d'une canonisation, et d'avoir sollicité en ce sens des démarches que Mgr Dupanloup commençait deux ans après.

Dès l'exorde, le futur cardinal Pie annonçait que la Pucelle avait remporté sans la souiller jamais la triple palme de la virginité, de la victoire, du martyre.

Sa division : Jeanne d'Arc bras de Dieu qui renverse les ennemis, Jeanne d'Arc victime qui désarme le bras de Dieu, indiquait que la meilleure partie de son splendide panégyrique serait consacrée au martyre. L'attente a dû être plus que satisfaite. Cette seconde partie s'ouvre par des pensées telles que celles-ci :

« Pour le salut d'un peuple un martyr pèse plus qu'un héros... Le baptême de sang est inséparable de la mission divine... Dieu ne manque pas de bras pour verser le sang, mais des victimes pures dont le sang répandu soit un sacrifice agréable à ses yeux, voilà ce que Dieu cherche. Il ne faut que des qualités telles qu'elles pour être un héros ; il faut des vertus sans tache pour être un martyr. Tel est désormais le rôle douloureux de Jeanne », dit-il, en la prenant à partir du sacre.

L'orateur la rapproche si souvent du Roi des martyrs, qu'il croit devoir s'en expliquer, et en quelque sorte s'en excuser par cette pensée si juste, qui sera la justification de notre chapitre final :

« Pardonnez, mes frères, si j'insiste sur la conformité minutieuse des circonstances de sa mort avec celle du Sauveur ; la ressemblance du disciple n'est pas un outrage pour le Maître ».

Le futur évêque d'Angers fut plus explicite encore ; il terminait le discours qui devait ouvrir la voie de la canonisation par ces paroles :

« Non, il n'est pas de page d'histoire qui me rappelle mieux le drame divin du Calvaire. Sur ce visage transfiguré par le martyre, je trouve un reflet de l'adorable victime morte pour le salut du

monde, et sur ces lèvres qui s'écartent pour murmurer le pardon, un écho de la grande voix qui retentit depuis dix-huit siècles au fond des cœurs ».

Le rapprochement de la victime du Vieux-Marché avec la victime du Calvaire s'offrit de lui-même aux premiers chroniqueurs. On le trouve dans la chronique latine de Charles VII par Jean Chartier (*La Libératrice*, p. 168), dans l'abrégiateur du procès (ibid., p. 285).

Les vers de Chapelain, cités plus haut, nous donnent sa mort comme le rachat de la France :

Ta mort sera ta vie et la mort de l'Anglais.

Dieu, qui ne t'envoya que pour sauver la France,

Fera de ta prison (*de ton trépas*) naitre sa délivrance.

C'est à plusieurs reprises qu'Henri Martin, dans son récit de la passion et de la mort de la Vénérable, rappelle les circonstances semblables de la passion et de la mort du Christ.

Comment donc ne serait-elle pas martyre, celle qui fait penser, même les incroyants, à la passion et à la mort du Roi des martyrs?

#### CHAPITRE IV : RÉPONSE AUX OBJECTIONS

I. LA VÉNÉRABLE N'A PAS ÉTÉ CONDAMNÉE EN HAINE DE LA FOI, LES PERSÉCUTEURS AGISSAIENT PAR UN MOTIF POLITIQUE ET NON EN HAINE DE LA FOI ? - ON AGIT EN HAINE DE LA FOI TOUTES LES FOIS QUE L'ON COMMANDE UN ACTE RÉPROUVÉ PAR LA FOI.

II. L'ÉGLISE, NE DONNANT JAMAIS COMME ABSOLUMENT CERTAINES DES RÉVÉLATIONS PRIVÉES, NE PEUT PAS DÉCLARER MARTYRE LA PERSONNE QUI MEURT POUR Y ÊTRE FIDÈLE ? - LA MISSION DE LA PUCELLE REPOSE SUR DES FAITS EXTÉRIEURS, HISTORIQUEMENT INDÉNIABLES. L'ÉGLISE A QUALITÉ POUR SE PRONONCER SUR CES FAITS D'UNE MANIÈRE ABSOLUE. ELLE LE FAIT TOUTS LES JOURS. UTILITÉ D'UN JUGEMENT SUR LA MISSION DE LA VÉNÉRABLE.

III. JEANNE A ABJURÉ SA MISSION LE 24 MAI ET LE MATIN DU SUPPLICE ? - FAUSSETÉ DE LA DOUBLE ASSERTION.

LE MARTYRE DE LA PUCELLE REMARQUABLE DANS LES ANNALES MÊMES DU MARTYRE.

I

L'objection la plus commune, celle que l'on trouve sur une foule de lèvres, est celle-ci : La Vénérable n'a pas été mise à mort en haine de la foi ; les persécuteurs étaient des catholiques qui professaient et se montraient disposés à défendre la foi, ainsi qu'ils y étaient particulièrement obligés par leur caractère. Un mobile politique les a poussés à persécuter la Vierge Libératrice.

L'amour de l'argent, et non pas la haine du Sauveur, poussa Judas à vendre son Maître ; il n'en est pas moins le plus odieux de ses ennemis. C'était souvent dans un intérêt politique que les empereurs païens livraient les chrétiens au supplice. Les chrétiens ne voulaient pas les reconnaître pour dieux et refusaient de brûler de l'encens devant leurs statues. Le Sanhédrin, pour arrêter Jésus, mettait en avant un motif politique : *Les Romains viendront et détruiront notre ville et notre nation : Romani venient et tollent nostrum locum et gentem* (Jean., XI, 4-8). C'est en alléguant un motif politique que la foule excitée par les pharisiens triomphait des résistances de Pilate : *Si hunc dimittis, non es amicus Caesaris* (Ibid., XIX, 12).

Le motif final, qui pousse le persécuteur à faire transgresser à la victime la loi chrétienne, n'est pas à considérer pour décider si dans ce cas particulier il agit en haine de la foi. Quels que soient ces sentiments habituels vis-à-vis de la foi, il est vrai que, dans ce cas concret, il s'en montre l'ennemi, puisque, sous peine de mort, il impose à celui qu'il persécute d'en fouler aux pieds les prescriptions. Les persécuteurs de la Vénérable dans des vues égoïstes lui imposaient de commettre les crimes énumérés plus haut ; on a vu combien ils étaient nombreux et graves. Le mérite de la sainte fille choisissant de mourir plutôt que de se rendre à leurs iniques injonctions, n'est pas diminué parce qu'ils mettaient en avant des motifs saints pour lui arracher un ou plusieurs actes prohibés par la loi, dont ils feignaient d'être les interprètes et les défenseurs. Il est au contraire immensément accru. Beaucoup plus grand était le péril de la séduction ; il fallait à la jeune fille beaucoup plus de

fermeté pour résister à des assauts qui lui étaient livrés par des hommes en réputation de savoir et de probité, revêtus d'un caractère qu'elle n'a cessé de respecter dans ceux qui le profanaient à un tel degré.

## II

On objecte encore que prononcer que la Vénérable mérite les honneurs du martyr pour avoir refusé d'abjurer l'origine divine de sa mission, c'est par le fait déclarer cette origine certaine. Or, l'Église ne se prononce jamais d'une manière absolue sur ces sortes de faits. Elle déclare, s'il y a lieu, qu'ils sont pieusement croyables, en harmonie avec la foi ; elle ne va pas plus loin.

N'y a-t-il pas ici une confusion entre des révélations absolument privées, faites à une seule personne, portant sur des points controversés, ou étrangers à l'enseignement catholique, et un fait aussi manifeste que celui de la mission de la Pucelle, qui n'apporte aucun enseignement nouveau, mais, comme il vient d'être dit, est une preuve nouvelle et un touchant exposé de l'enseignement catholique ? Une personne réputée sainte, ou même déclarée telle par l'Église, écrit, sur l'ordre de son confesseur, que dans ses révélations il lui a été manifesté que Notre-Seigneur se serait incarné quand même Adam n'aurait pas péché, que saint Michel est le premier des Séraphins, que le crucifiement a été fait avec trois clous. Si l'Église approuve ces révélations, son approbation signifiera que le fait et l'objet de ces révélations sont *pieusement croyables* ; elle n'en imposera pas la foi. Au cas où il s'agirait de définir un de ces points, elle ne s'appuiera pas sur ces révélations privées. Il en est tout autrement d'un fait patent, historiquement certain, tel que celui de la vénérable servante de Dieu.

L'Église a mission pour qualifier soit en bien, soit en mal, ces sortes de faits, et pour les qualifier avec son autorité divine. Elle le fait tous les jours. Dans les canonisations, elle déclare non seulement que tel personnage est saint, mais encore que telle guérison a eu lieu par son intercession et qu'elle est miraculeuse. Elle condamne telle hérésie et prononce que le venin en est contenu dans tel livre. Comment pourrait-elle sans ce pouvoir régir le

troupeau du Christ ? Sauf meilleur avis, la mission de la Pucelle nous semble rentrer dans cette catégorie de faits. L'Église peut déclarer que Jeanne avait reçu une mission divine, qu'elle était tenue d'y obéir, dût-elle souffrir la mort, elle l'a fait, que par suite elle est martyre. Pourra-t-on l'élever sur les autels sans se prononcer sur la nature de sa mission, sans déclarer qu'elle est divine ? et déclarer qu'elle est divine. n'est-ce pas engager la question du martyre ? A de plus doctes de se prononcer.

Benoît XIV se demande si celui auquel Dieu fait un commandement par l'intermédiaire d'une personne favorisée d'une révélation privée, est tenu d'y croire et d'y obéir. Il répond en approuvant la solution des théologiens qui enseignent que, si la révélation est entourée de signes propres à former une certitude, il est tenu de croire et d'obéir<sup>1</sup>. Quand les théologiens de Poitiers déclaraient à Charles VII qu'il devait mettre Jeanne à l'œuvre, s'il ne voulait pas résister au Saint-Esprit, ils s'appuyaient sur pareille doctrine.

Les examinateurs de Poitiers n'ont pas été les seuls à proclamer que le fait de Jeanne présentait les caractères d'une mission divine. Même avant le sacre de Reims, il était ainsi apprécié par Gerson (*La Pucelle devant l'Église de son temps*, p. 28, 29), par Jacques Gelu (*ibid.*, p. 50-52), par le clerc de Martin V (*ibid.*, p. 57), par le clerc de Spire (*ibid.*, p. 70), qui, tout en écrivant après le sacre, ignorait s'il avait eu lieu. C'est affirmé sans ombre d'un doute dans les prières composées pour la délivrance de la captive (*ibid.*, p. 687), insinué fort clairement dans la sentence de la réhabilitation (*ibid.*, p. 692).

Les auteurs qui ont composé des Mémoires sur la révision du procès n'avaient, la plupart, qu'un sommaire de la cause rédigée par Pontanus. Cependant la Vénérable est donnée comme divinement inspirée par le chancelier Cybole (*ibid.*, p. 277), par le canoniste Montigny (*ibid.*, p. 295, 299) comme quasi indubitablement telle par Basin (*ibid.* p. 341), comme très vraisemblablement telle par Bourdeilles (*ibid.*, p. 379), comme manifestement telle

---

<sup>1</sup> « Debere credere et obedire Dei mandatis et nuntio, si proponatur cum sufficientibus argumentis ». (De Serv. *Dei Beatif. et Canoniz.*, lib. III, c. ult., § 14).

par Berruyer (ibid., p. 436).

Bréhal n'avait pas encore étudié la cause comme il l'a fait dans la suite, quand il écrivait à son confrère, Léonard de Vienne, que l'inspiration de la Pucelle était d'une évidence presque irréfragable (ibid., p. 238). Il l'affirme avec la plus grande énergie dans sa *Recollectio*, et à plusieurs reprises.

« Les révélations de Jeanne ne sont pas seulement réelles, dit-il, solides et vraies, elles sont saines et saintes. Y adhérer avec fermeté et constance était pour Jeanne un mérite et non un crime ; c'était vertu et non témérité, religion et non illusion, piété et non pas perversité » (ibid., p. 568 : *Non solum reales, solidæ et veræ, sed et sanæ et sanctæ*).

Pie II affirme que les œuvres de la Pucelle démontrent qu'elle était inspirée par l'esprit de Dieu (*La Vierge-Guerrière*, p. 248 : *Afflata Dei spiritu, sicut res gesta demonstrant*), divinement suscitée (ibid., p. 257 : *Divinitus admonita*) ; d'après saint Antonin, ce qu'elle a fait en est la preuve patente (ibid., p. 248 : *Hoc patuit ex operibus*).

Il serait trop long d'énumérer les auteurs qui ont parlé comme les grands théologiens qui viennent d'être cités. C'est à peu près toute l'école catholique : théologiens, historiens, orateurs, poètes.

Comment l'Église ne pourrait-elle pas confirmer par son infailliable autorité ce que tant d'hommes, éminents en doctrine et en vertu, ont affirmé d'après ses enseignements ?

L'histoire de la fille de Dieu nous est aujourd'hui connue plus qu'elle ne le fut jamais. Les monuments qui l'établissent irréfragablement, disséminés dans les bibliothèques publiques et privées, sont réunis dans des collections qu'il est facile de consulter. Les erreurs et les préjugés, qui avaient fait obscurcir ou mutiler son histoire, ne s'imposent plus. L'on peut étudier, contempler dans toute sa splendeur, le monument vivant que Jésus-Christ s'est dressé en plein courant de nos annates.

Il est bien permis de penser que Dieu tenait en réserve ce défi au naturalisme pour les jours où il serait plus triomphant. Et dans ce cas n'est-ce pas à l'Église avant tout qu'il appartient de le mettre en lumière, de le présenter aux ennemis en les défiant de le nier sans nier toute histoire, de l'expliquer naturellement sans

blessé toute raison, et tomber dans les plus flagrantes contradictions ? d'inviter ceux qui chancellent dans la foi à considérer un fait qui en est une si manifeste preuve ? à le faire connaître aux fidèles, comme un argument à opposer à tant d'attaques journalières contre leurs croyances ?

L'histoire n'est pas l'enregistrement matériel des faits, la transcription de textes inédits. La réduire à pareil rôle, ce serait en faire un métier de scribes et de copistes. Elle ne mérite l'intérêt qui s'y attache que tout autant qu'elle cherche et montre le vrai ressort des événements, et par-dessus tout la maîtresse main qui les conduit pour la glorification de son Fils Incarné et de son Église. Par là elle devient une science, et une des sciences les plus hautes. Léon XIII, dans plusieurs de ses encycliques, a invité le clergé à l'étudier à ce point de vue. L'Église a éminemment mission de montrer la main divine dans des faits, où elle est aussi patente que dans l'histoire de la Pucelle, et par suite de se prononcer sur cette histoire avec une autorité sans pareille.

Le Maître, à la suite d'une de ses paraboles, disait à ses disciples : « *Adhuc et vos sine intellectu estis* : Vous aussi, vous êtes encore sans intelligence ». Le reproche s'adresse à ceux qui, s'arrêtant, comme l'animal au phénomène extérieur, déclarent ne vouloir pas aller plus loin ; ou par peur de trouver le surnaturel, falsifient les faits, et leur donnent des explications impossibles, souvent contradictoires.

La mission de la Pucelle est entièrement différente des révélations privées, n'ayant d'autre garant que la sincérité de la personne, que la sainteté elle-même peut n'avoir pas préservée d'une illusion inconsciente.

Objectera-t-on que la mission divine de la Pucelle suppose les apparitions qui la lui avaient conférée ? Il n'y a rien que de très conforme à l'enseignement catholique dans ce que la Vénérable nous en a révélé ; les détails en sont éminemment croyables. Cependant il semble qu'en affirmant avec son autorité infaillible que la mission de la Libératrice est certainement surnaturelle et divine, l'Église pourrait ne pas enseigner, avec le même degré de certitude, les détails arrachés à Jeanne sur la manière dont elle avait

reçu cette mission, et y avait été préparée.

Un aveugle de naissance reçoit soudainement la vue à Lourdes. L'Église, en prononçant qu'il y a miracle, ne garantira pas pour cela le nombre, la ferveur des neuvaines par lesquelles on a sollicité le prodige. Ce sont là des faits d'ordre privé, intérieurs, très croyables, mais sur lesquels l'Église ne se prononcera pas, comme sur le fait visible et patent. Ainsi en est-il de l'histoire de la Pucelle. Elle se compose de faits historiquement indéniables. Leur caractère, manifestement en dehors des lois de la nature, les place dans l'ordre de ceux sur lesquels l'Église a mission de se prononcer avec une irréfragable autorité. Le commerce constant de la Vénérable avec ses saintes Maîtresses n'a pas eu ce caractère de publicité, et l'on conçoit fort bien qu'en déclarant la mission certainement divine, l'Église se contente de déclarer ce commerce pieusement croyable.

### III

Dira-t-on que la vénérable servante de Dieu a abjuré la divinité de sa mission le 24 mai au cimetière de Saint-Ouen ? La question a été longuement traitée au quatrième livre du tome V de *La vraie Jeanne d'Arc*, séance du 24 mai. Qu'il suffise d'y renvoyer et de rappeler la sentence portée par les juges de la réhabilitation.

*Abjuratio prætensa, falsa, subdola, per vim et metum, præsentiam tortoris et comminatam ignis cremationem extorta, et per dictam defunctam minime intellecta.*

Alléguerait-on qu'elle a renouvelé cette rétractation le matin du supplice, dans sa prison, avant sa communion ? La nullité de l'enquête posthume, d'où cette assertion est tirée, est établie dans le premier chapitre du cinquième livre du même volume. L'inquisiteur Jean Bréhal a apprécié comme elles doivent l'être ces informations posthumes. Il a dit : *nullius roboris aut momenti sunt... nullo modo præjudicant.*

Citons encore la déposition juridique du confesseur. Martin Ladvenu, allégué par le document apocryphe comme témoin de cette seconde abjuration.

*Semper usque ad finem vitæ suæ manutenuit et asseruit quod voces quas*